

# **GE\_GERICHTE ACPR/536/2019 vom 21. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_536\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_536_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/536/2019 du 21 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/536/2019 del 21 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 4/6 - P/15649/2018

### **E. 2.2**

et 1B\_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure. La jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi – qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes – ferait ou non appel à un avocat. Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 p. 105).

### **E. 3**

Le recourant estime réunir les conditions d'une défense d'office au sens de l'art. 132 CPP.

### **E. 3.1**

En dehors des cas de défense obligatoire, qui ne concernent pas le cas d'espèce, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde

condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_477/2011 du 4 janvier 2012 consid.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal de police n'a pas analysé la documentation remise par le recourant à l'appui de sa situation financière. La question de son indigence peut toutefois rester ouverte vu ce qui suit. Force est tout d'abord de constater que la peine pécuniaire concrète à laquelle le recourant a été condamné est inférieure au seuil des 120 jours-amende à partir duquel il y a lieu de considérer que la peine n'est pas de peu de gravité. Peu importe dès lors que sa faute aurait été qualifiée d'importante par le Tribunal de police.

- 5/6 - P/15649/2018 À cela s'ajoute que l'examen des circonstances du cas d'espèce ne permet pas de retenir que la cause présente des difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, que le recourant n'aurait pas été en mesure de résoudre seul. Les faits et dispositions légales applicables sont clairement circonscrits et ne présentent aucune difficulté de compréhension ou d'application pour le recourant, qui maîtrise la langue française. Celui-ci a du reste parfaitement compris ce qui lui était reproché et a donné des explications précises à la police, puis au Ministère public et enfin au Tribunal de police. Enfin, le fait de solliciter l'audition d'un témoin, avec lequel il aurait passé la soirée, ne nécessitait à l'évidence pas l'assistance d'un conseil. Ni pour l'entendre, eu égard à l'absence de difficultés particulières au sujet des faits, ce d'autant que l'audition dudit témoin n'a pas eu lieu car jugée inutile par le Tribunal. Partant, la condition de la complexité de la procédure n'est pas réalisée.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours, rejeté.

### **E. 5**

La procédure de recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/15649/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.